

Arrêt

n° 241 940 du 7 octobre 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Conakry (Guinée).

A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez dans le quartier d'Hamdallaye (commune de Ratoma à Conakry) et vous étiez commerçant au marché de Madina. Votre père était un militant actif au sein de l'UFDG. Votre quartier étant composé de sous-sous, de malinkés et de peuls, des tensions politico-ethniques éclataient régulièrement. En 2015, à trois reprises, des jeunes de l'opposition se sont introduits à votre domicile afin de vous molester. La dernière fois, en septembre de la même année, vous avez été battu sévèrement et votre père a pris une balle. Des jeunes peuls du quartier ont averti la gendarmerie, laquelle est arrivée, mais il était trop tard. Vous avez été conduit avec votre père, en voiture, à l'hôpital de Donka. Votre père y a succombé de ses blessures. Le corps de votre père a été emmené par votre famille chez votre oncle paternel à Koloma, alors vous êtes resté à l'hôpital afin d'y faire soigner vos blessures. Après l'enterrement, vous vous êtes rendu à la gendarmerie afin de porter plainte contre des jeunes que vous aviez reconnus. Lorsque le commissaire a entendu les trois noms de ces jeunes, il s'est emporté et vous a chassé du commissariat. Quelques jours plus tard, vous vous êtes rendu avec votre mère dans votre village d'origine (proche de Kindia). Vous avez reçu plusieurs appels anonymes vous demandant de revenir dans la capitale afin de résoudre la mort de votre père.

Votre mère, traumatisée par les événements, vous a conseillé de quitter le pays afin que vous ne subissiez pas le même sort que votre défunt père. Le 1er octobre 2015, vous avez donc quitté la Guinée par voie terrestre, pour vous rendre au Mali. Vous avez transité par la suite en Algérie et en Lybie, pays dans lesquels vous avez rencontrés un certain nombre de problème. En juin 2016, vous avez quitté la Lybie par voie maritime pour vous rendre en Italie, pays où vous avez introduit une DPI (se cloturant par une décision négative). Le 05 aout 2018, vous vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 08 du même mois et de la même année. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué (comme votre père), par vos autorités nationales et/ou des jeunes du quartier, car vous avez porté plainte contre eux à la gendarmerie. Vous avez déposé (le 13/01/2020) les documents suivants à l'appui de votre DPI : un extrait du registre de l'Etat civil (acte de naissance), un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, deux attestations de l'UFDG et une copie de carte de membre de l'UFDG.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, le jour de votre EP, vous avez fait la demande des notes d'entretien personnel, mais vous n'avez fait parvenir aucune observation quant à celles-ci dans les délais impartis.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Ainsi, vous avez déclaré avoir pour **seule et unique crainte** d'être tué par vos autorités où par des jeunes du quartier (comme votre père), car vous avez été porté plainte contre ces derniers auprès de la gendarmerie suite à l'homicide de votre père (voir EP- entretien personnel- du 12/11/19 p.10).*

Or, un faisceau d'éléments convergents permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établis les faits à la base de votre DPI et, partant les craintes de persécutions invoquées ne sont pas fondées.

En effet, vous n'apportez aucune preuve documentaire probante relative à la mort par balle de votre père en septembre 2015 en dehors d'une attestation de l'UFDG rédigée par [M. A. D. D], secrétaire général de la section de Hamdallaye 2, en date du 09 janvier 2020 (voir farde documents – n°4). La force probante dudit document est cependant extrêmement faible, dans la mesure où il s'agit d'une

simple copie et qu'il ressort des informations générales à la disposition du Commissariat général que : « que les seules personnes habilitées à signer des attestations sont les vice-présidents. Ces attestations sont délivrées uniquement en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies » (voir farde information sur le pays – document n°2).

Ensuite, vous aviez déclaré lors de l'introduction de votre DPI, et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli à l'époque, que votre père a été tué par un groupe de bandits en **octobre 2015**, qu'après sa mort **vous** avez amené son corps chez votre oncle paternel (voir questionnaire CGRA du 07/06/19 – Rubrique 3 – question 5). Durant votre EP, vous avez déclaré qu'il est décédé en **septembre 2015** et que c'est **votre famille** qui a amené le corps chez votre oncle après sa mort à l'hôpital (voir EP p.12 et 19). Confronté à ces flagrantes contradictions, vos explications selon lesquelles vous avez fui le pays en octobre, qu'il est décédé en septembre et qu'ils (l'Office des étrangers) n'ont pas compris vos propos, ne sont pas en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général dans la mesure où l'on vous avait relu vos déclarations à l'époque, que vous les aviez signé pour accord et que vous avez confirmé ces mêmes déclarations au début de votre EP (idem p.3, 19 et 20).

En outre, vous avez soutenu dans un premier temps que vous avez été agressé à trois reprises par des jeunes de l'opposition en 2015 et qu'entre la deuxième (juillet 2015) et troisième agression (septembre 2015), quelques jours se sont écoulés (idem p.11, 12 et 18). Plus loin durant votre entretien, vous avez soutenu que les deux premières agressions se sont produites en janvier et février 2015 et que la dernière s'est produite en septembre de la même année (idem p.18). Confronté à ces divergences temporelles majeures, vous n'avez apporté aucune explication pertinente en maintenant vos dernières assertions (idem p.19).

Au surplus, vous avez déclaré par vous-même que vous avez raconté le même récit aux autorités italiennes durant votre DPI et qu'ils ont rendu une décision négative, ce qui conforte le Commissariat général dans l'analyse ici produite (idem p.8 et 9).

Ces éléments pris dans leur ensemble permettent donc au Commissariat général de ne pas tenir pour établi votre récit de DPI et, partant les craintes de persécution invoquées ne sont aucunement fondées.

En ce qui concerne votre appartenance à l'UFDG, vous avez déclaré le jour de votre EP : que vous êtes un de leur sympathisant, que vous avez souvent été à leurs manifestations et que vous n'en avez jamais été membre (idem p.6). Or, force est de constater que lors de l'introduction de votre DPI et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli à l'époque, vous aviez répondu par la négative à la question relative à des éventuelles activités politiques menées (voir questionnaire CGRA du 07/06/19 – Rubrique 3 – question 3). Outre le fait qu'il n'est pas crédible que vous modifiez vos déclarations à quelques mois d'intervalles, relevons que vous avez déposé une attestation rédigée en date du 07 janvier 2020 et une carte d'adhérent pour en attester (voir farde documents – n°3 et 5). Force est également de constater qu'il ne s'agit que de simple copie dont la force est par définition limitée et que le simple fait d'être membre de ce parti politique d'opposition ne peut constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 puisqu'en dehors de faits relatés à l'appui de votre DPI (qui ont été largement remis en cause dans la présente décision), vous n'avez jamais rencontré de problèmes dans votre pays d'origine et vous n'avez pas mis en avant d'autres craintes (comme le simple fait d'être membre de ce parti politique) (idem p.10, 20 et 21). Toutefois, vous avez mis en avant l'insécurité régnante en Guinée et des troubles interethniques en mettant en avant la mort du fils d'un voisin de votre oncle lors d'une manifestation sans étayer d'avantage vos propos ou en les soutenant via une preuve documentaire (idem p.21).

De surcroît, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), La population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent

en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques .

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

Vous n'êtes donc pas parvenu à individualiser vos craintes par rapport à la situation prévalant actuellement en Guinée.

Par ailleurs, lors de votre EP, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, au Mali, Algérie et en Lybie (idem p.8 et pp.13-16).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport la Guinée. A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en (pays de nationalité), liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (idem p.7 et 10).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés au Mali, Algérie et Lybie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée .

Quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente analyse (voir liste documents – n°1 et 2).

En effet votre acte de naissance et le jugement supplétif s'y afférant se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question en l'état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sympathisant du parti politique d'opposition *Union des Forces Démocratiques de Guinée* (ci-après « UFDG »). A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté en raison de sa sympathie pour l'UFDG, de l'activisme politique de son défunt père au sein de l'UFDG et en raison de son origine ethnique peule. Il déclare avoir été agressé à trois reprises, en 2015, par des jeunes de son quartier et il explique que, lors de la dernière agression survenue en septembre 2015, son père a reçu une balle qui lui a coûté la vie. Il déclare également que le commissaire de police l'a chassé lorsqu'il a voulu porter plainte contre ses agresseurs.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Elle constate qu'en dehors d'une attestation de l'UFDG rédigée le 9 janvier 2020 par le secrétaire général de la section de Hamdallaye 2, la requérant ne dépose aucun document probant relatif au décès de son père dans les circonstances alléguées. Elle considère que la force probante de cette attestation de l'UFDG est extrêmement faible puisqu'il s'agit d'une simple copie et qu'il ressort des informations générales à sa disposition que : « *les seules personnes habilitées à signer des attestations sont les vice-présidents. Ces attestations sont délivrées uniquement en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies* ». Ensuite, elle relève des divergences entre le questionnaire du requérant complété à l'Office des étrangers et ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant la date du décès de son père, la personne qui a amené sa dépouille chez son oncle paternel et la question de savoir si le requérant avait déjà mené des activités politiques. Elle constate également que le requérant a tenu des propos divergents sur les dates de ses trois agressions survenues en 2015. Elle souligne que le requérant a déjà présenté son récit d'asile aux autorités italiennes qui l'ont débouté de sa demande de protection internationale. Elle considère que la simple appartenance à l'UFDG ne peut pas constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). En outre, elle estime que le requérant n'est pas parvenu à individualiser ses craintes liées à son ethnie peule et elle constate qu'il n'invoque aucune crainte en lien avec les mauvais traitements qu'il dit avoir subis durant son parcours migratoire. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

Elle conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. A l'appui de son recours, elle invoque un moyen tiré de « *la violation* :

- *des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951,*
- *de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980,*
- *de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR,*
- *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980*
- *et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH.* » (requête, pp. 3, 4).

2.3.3. Sous une deuxième branche, elle invoque :

« • [la] violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] »

• *des articles 48/3, § 4, d), 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]*

• *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

• *des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » »* (requête, p. 5).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de fonder son appréciation sur le seul examen de la crédibilité de son récit et elle rencontre la plupart des motifs de la décision attaquée qu'elle estime peu ou pas pertinents.

2.3.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « *et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires* » (requête, p. 15).

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- une attestation de l'UFDG délivrée à Conakry le 7 janvier 2020 par le vice-président chargé des affaires politiques ;
- un acte de témoignage de l'UFDG délivré à Conakry le 9 janvier 2020 par le secrétaire général de la section de Hamdallaye 2 ;
- une copie de la carte de membre UFDG du requérant pour l'année 2019-2020.

2.4.2. Le Conseil constate toutefois que ces documents figurent déjà au dossier administratif et que la partie défenderesse les a pris en compte dans la décision attaquée. Le Conseil examinera donc ces documents en tant que pièces du dossier administratif.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le fondement de ses craintes d'être persécuté pour des motifs ethniques et politiques.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant à savoir, le décès de son père dans les circonstances alléguées, les trois agressions du requérant et ses craintes de persécutions liées à son appartenance à l'UFDG et à son ethnie peule.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate d'emblée que le requérant ne dépose aucun document probant attestant du décès de son père dans les circonstances qu'il décrit.

Par ailleurs, les déclarations successives du requérant sont entachées de divergences qui ôtent toute crédibilité au décès de son père et aux agressions qu'il prétend avoir subies en 2015. En particulier, le Conseil ne peut concevoir que le requérant se soit contredit sur les dates du décès de son père et de ses agressions alors qu'il s'agit d'évènements importants et marquants qui sont à l'origine de son départ de la Guinée.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'ethnie du requérant et son appartenance à l'UFDG ne justifient pas que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

4.5.1. En effet, la partie requérante soutient que la partie défenderesse s'est arrêtée au seul stade de l'examen de la crédibilité de son récit et qu'elle a occulté la question de l'existence ou non d'une crainte de persécution dans son chef (requête, pp. 4, 5).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et constate que la partie défenderesse a analysé tous les motifs d'asile invoqués par le requérant et qu'elle ne s'est pas contentée de constater l'absence de crédibilité de certaines parties de son récit. Outre l'examen de la crédibilité du récit d'asile du requérant, la partie défenderesse a analysé si le requérant a ou non des raisons de craindre d'être persécuté en raison d'éléments qui ne sont pas contestés, en l'occurrence son soutien à l'UFDG, son origine ethnique peule et les problèmes qu'il a rencontrés durant son parcours migratoire. Dès lors, il est erroné de prétendre que la partie défenderesse s'est arrêtée au seul stade de l'examen de la crédibilité du récit tout en occultant la question de l'existence d'une crainte d'être persécuté.

4.5.2. Concernant la preuve du décès par balle de son père, la partie requérante estime qu'il est tout à fait crédible que Monsieur M. A. D. D., le secrétaire général de la section UFDG d'Hamdallaye 2, atteste des graves persécutions subies par sa famille en Guinée (requête, p. 6). Elle soutient que les informations utilisées par la partie défenderesse quant aux personnes habilitées à signer des attestations au nom de l'UFDG datent du 31 mai 2016 et sont donc antérieures au document déposé par le requérant. Elle précise que le secrétaire général de la section UFDG d'Hamdallaye 2 n'a pas « signé au nom du parti » tandis que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence et les fonctions de cette personne au sein de l'UFDG. Elle souligne que le document déposé par le requérant est un « acte de témoignage » et pas une attestation, de sorte que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse ne concernent pas le cas d'espèce. Elle fait valoir qu'il ne peut être exclu que des attestations de l'UFDG puissent effectivement être élaborées par des responsables locaux, à défaut pour les personnes « ayant subi des exactions » de pouvoir s'adresser au siège du parti. Elle renvoie à un arrêt du Conseil n° 215 410 du 21 janvier 2019.

Le Conseil considère que ces arguments ne permettent pas d'établir la force probante de l'acte de témoignage de l'UFDG déposé par le requérant. En effet, indépendamment de la question de savoir si les informations recueillies par la partie défenderesse s'appliquent à l'acte de témoignage déposé, le

Conseil considère que le contenu même de ce témoignage ne suffit pas à établir le décès du père du requérant ni les prétendus problèmes rencontrés par le requérant et sa famille en Guinée. D'emblée, le Conseil observe que l'auteur de ce témoignage est très vague sur ses sources d'informations et sur la manière dont il aurait eu connaissance des problèmes rencontrés par le requérant et sa famille. En effet, le signataire de ce document se contente d'indiquer qu'il se base sur « *des informations dignes de foi venant de [son] parti* ». Or, cette simple mention ne fournit aucun éclaircissement sur les investigations concrètes qu'il aurait menées et qui lui permettent d'attester des faits qu'il rapporte dans son acte de témoignage. Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu de la fiabilité du contenu de ce document. Par ailleurs, si l'auteur de ce témoignage évoque le décès par balle du père du requérant, il n'apporte aucune précision quant aux prétendues persécutions, menaces de mort et violences que le requérant et sa famille auraient subies en Guinée. Le Conseil estime qu'un tel manque de précisions concernant des faits de cette gravité traduit une absence de crédibilité. Enfin, le Conseil relève une contradiction importante entre l'acte de témoignage déposé et les déclarations tenues par le requérant. En effet, alors que cet acte de témoignage mentionne que le père du requérant a été tué par des « *hommes cagoulés en uniformes* », le requérant n'a jamais rien déclaré de tel puisqu'il a évoqué que l'agression avait été commise par des jeunes du quartier qu'il connaissait, ayant d'ailleurs pu identifier trois d'entre eux (notes de l'entretien personnel, p. 11, 12 et 18). Interrogé par le Conseil à l'audience à propos de cette agression qui aurait coûté la vie à son père, le requérant réitère que les agresseurs étaient des jeunes du quartier et précise qu'ils ont agi à visages découverts et en étant habillés normalement, ce qui lui a permis de les reconnaître. Interpellé sur la contradiction entre de tels propos et le contenu de l'acte de témoignage, le requérant a alors modifié sa version des faits en déclarant qu'un groupe de jeunes restés à l'extérieur de la parcelle était effectivement cagoulés, ce qui, en tout état de cause, laisse entière la contradiction ainsi relevée. Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que l'acte de témoignage de l'UFDG du 9 janvier 2020 ne présente pas la moindre force probante pour établir la réalité des faits relatés.

4.5.3. Concernant les propos divergents du requérant relatifs au mois du décès de son père, la partie requérante avance qu'il n'y a pas de grande différence entre le mois de septembre 2015 et le mois d'octobre 2015 (requête, p. 9). Elle ajoute que les faits remontent à quatre années avant son audition à l'Office des étrangers et qu'il est donc compréhensible que le requérant se trompe de quelques semaines (ibid).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, le décès du père du requérant est censé être un événement particulièrement marquant de son vécu d'autant plus que les circonstances de ce décès se seraient déroulées en présence du requérant et seraient à l'origine de ses craintes de persécutions et de son départ de Guinée, le requérant ayant déclaré qu'il a quitté son pays d'origine afin de ne pas subir le même sort que son père (notes de l'entretien personnel, p. 10). Dès lors, il est inconcevable que le requérant se trompe sur le mois du décès de son père. Enfin, si le requérant déclare finalement que son père est mort en septembre 2015, le Conseil constate qu'il ignore toujours le jour du décès de son père (notes de l'entretien personnel, p. 4). Une telle méconnaissance contribue à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant.

4.5.4. S'agissant de ses déclarations divergentes relatives aux dates de ses trois agressions, la partie requérante soutient que l'importance des dates est relative dans la culture africaine ; que le requérant avait à peine dix-huit ans au moment des faits et qu'il n'a pas saisi l'importance de retenir exactement les dates des agressions (requête, p. 9).

Ces explications ne peuvent suffire, en l'espèce, à expliquer les divergences relevées dès lors qu'elles portent sur des événements marquants (des agressions) que le requérant déclare avoir personnellement vécus à un âge adulte. Dès lors, il devrait être en mesure de dater ces événements avec une précision et une cohérence suffisantes, ce qu'il a été incapable de faire durant son entretien personnel. En effet, les divergences temporelles relevées dans la décision attaquée sont d'une nature et d'une importance telles qu'elles décrédibilisent les agressions invoquées par le requérant.

4.5.5. La partie requérante invoque ensuite son adhésion à l'UFDG et son militantisme en faveur de ce parti politique (requête, pp. 10, 11). Elle soutient également qu'elle craint d'être persécutée en raison de son appartenance à l'ethnie peule. A l'appui de son argumentaire, elle fait état des problèmes qu'elle aurait rencontrés en 2015 et elle explique qu'elle appartient à la minorité ethnique peule qui est souvent et actuellement victime d'abus (requête, p. 12). Elle invoque également les tensions politico-ethniques en Guinée et elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir versé aucune information objective sur

les « tensions interraciales en Guinée, sur les persécutions des Peuls en Guinée en 2020 et sur les violences présentes à Conakry en vue du nouveau mandat d'Alpha Condé » (requête, pp. 13, 14).

D'emblée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information objective sur la situation ethnique en Guinée. En effet, cette critique n'est pas fondée dans la mesure où la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de son centre de recherches et de documentation intitulé : « COI Focus. Guinée. La situation ethnique », daté du 4 février 2019 (dossier administratif, pièce 24/1).

Le Conseil rappelle ensuite que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de tensions politiques et de violences interethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen peul, membre ou militant de l'UFDG, nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. Il incombe au demandeur de démontrer concrètement qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Le Conseil observe que malgré un contexte politico-ethnique tendu en Guinée, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peule qui soutient l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et militant de l'UFDG. Par ailleurs, les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Guinée ne sont pas établis et, si le Conseil ne conteste pas que le requérant est un membre et militant de l'UFDG, il estime que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer que son implication politique présente une nature telle qu'elle est susceptible de justifier, dans son chef, une crainte personnelle d'être persécutée dans son pays d'origine. Par conséquent, il n'y a aucune raison sérieuse de penser que le requérant serait personnellement visé et persécuté en Guinée en raison de son ethnie et de ses opinions politiques.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les tensions politiques actuelles en Guinée et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé cette situation dans sa décision ; elle fait également état des tensions interethniques présentes en Guinée (requête, pp. 13, 14).

Le Conseil considère toutefois que ces arguments ne sont pas pertinents dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas que le contexte politique et ethnique actuel en Guinée serait tel qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son ethnie ou de ses opinions politiques. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ